

**COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)**  
*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE*

**ARRÊTÉ N° 2026-030 du 24/03/2026**  
(PERMANENT) Créant une place de stationnement accessible  
aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) située en face du  
450 A rue Simon CHOPIN

**Le Maire de la Commune de GÉNISSIEUX (Drôme)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-10 et R.417-11 relatifs au stationnement gênant et très gênant, ainsi que les dispositions relatives aux titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives à la carte mobilité inclusion ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation des emplacements réservés ;
- Vu la demande en date du 02/02/2026 de Mme Julia RAFFIN, sise 450 A rue Simon CHOPIN » ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques ;
- Considérant la nécessité de favoriser l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) ;
- Considérant que la configuration du lieu situé au 450 A rue Simon CHOPIN justifie la création d'un emplacement de stationnement réservé ;
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de circulation, de réglementer le stationnement à cet endroit ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Il est institué un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la voie publique à l'emplacement suivant : place de stationnement située derrière l'arbre qui est en face de la boîte aux lettres du 450 A rue Simon CHOPIN.

**ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Cet emplacement est exclusivement réservé aux véhicules utilisés par les titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement en cours de validité.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

La matérialisation de cet emplacement sera assurée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 : Régime de stationnement**

Tout stationnement d'un véhicule ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 2 est considéré comme gênant, voire très gênant, au sens du Code de la route, et passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Madame la Maire de la commune de Génissieux et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Romans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,  
Services de Secours, SDIS 26.

Fait à Génissieux, le 24/03/2026,  
**Mme Catherine PELTIER**, Maire,  
Par délégation, **M. Jean-Paul SALISSON**, Adjoint au Maire.

